

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
TRAVAIL DES COLONIES. — Travaux publics; dommages permanents; abaissement du sol d'une rue; déchaussement d'une maison; compétence administrative.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Mineur; traité avec le tuteur; nullité; demande en compte; prescription; interruption. — Autorité de la chose jugée. — Cour d'appel de Paris (2^e ch.): Testament; révocation expresse; lacération; nullité; révocation tacite. — Cour d'appel de Paris (4^e ch.): Effets de commerce; revendication; contre-passement d'écriture; chose jugée; condition de sauf-passement; escompte; faillite; compte courant.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Ardennes: Scène de cabaret; perte d'un œil; dommages-intérêts. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Mendicité à la porte des casernes; trente-deux accusés.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La discussion du budget de l'Algérie, faisant suite au budget de la guerre, n'a offert aujourd'hui qu'un très médiocre intérêt. Une interpellation a été adressée par M. de Rancé au ministre de la guerre sur l'expulsion d'un certain nombre d'individus appartenant aux colonies agricoles instituées en 1848. Le représentant algérien se plaint de ce que ces évictions avaient été prononcées sans aucune indemnité, par simple décision des officiers-directeurs, et de ce qu'elles avaient atteint des hommes dont la conduite ne pouvait autoriser, suivant lui, une mesure aussi exorbitante. M. de Rancé a prétendu, en outre, que cette mesure avait été exécutée avec une véritable cruauté, dans un délai de quarante-huit heures, et il a demandé qu'on ordonnât une enquête, afin que justice fût rendue à ceux qui avaient été injustement lésés.

M. le général d'Hautpoul a répondu à M. de Rancé; il a complètement justifié les officiers-directeurs sur lesquels retombaient les reproches de violence et d'inhumanité que M. de Rancé avait apportés à la tribune; mais il n'a pas nié l'fait des expulsions. Loin de là; le ministre a donné le chiffre précis des expulsés, qui s'est élevé, dans l'espace de dix-huit mois, à 257 pour les trois provinces d'Oran, d'Alger et de Constantine. Et c'est véritablement un chiffre bien minime si l'on considère que douze ou quinze mille colons, qui furent envoyés en Algérie par la Constituante, avaient été pris un peu au hasard parmi les ouvriers sans travail; qu'on trouvait dans le nombre beaucoup plus de bijoutiers, de passementiers, de chapeliers, etc., que d'agriculteurs; que des promesses séduisantes leur avaient été faites qui ne devaient pas être confirmées par la réalité; si l'on considère encore qu'en arrivant au lieu fixé pour l'établissement des colonies, on ne rencontrait que des barraques et des terrains pénibles à défricher là où on leur avait annoncé qu'ils trouveraient des villages tout prêts et un sol des plus faciles, la plupart d'entre eux s'étaient laissés aller au découragement. Le ministre a déclaré qu'on n'avait rien négligé pour ramener les colons dont parlait M. de Rancé à une appréciation plus saine de leur situation, avant de se déterminer à les renvoyer en France. L'Etat s'étant engagé à les nourrir pendant un certain temps, eux et leurs familles, on leur avait donné des graines pour ensemer leurs champs, des instruments, du bétail, tous les éléments nécessaires à une exploitation agricole; les soldats et les sapeurs du génie étaient venus à leur aide avec un dévouement tout fraternel; ils avaient travaillé à défricher le sol de leurs concessions avec un zèle et un désintéressement admirables. Mais pendant que les soldats étaient à l'œuvre, ces colons se croisaient les bras et regardaient faire; ils disaient: « Placez-nous dans les villes; nous sommes Parisiens; la vie des champs ne nous convient pas. » Il avait donc fallu se décider à les faire rentrer en France, mais on leur avait donné, à titre de témoignage du ministre de la guerre, un délai suffisant pour vendre ce qu'ils possédaient, tant qu'il était possible et trouver des acheteurs; ils avaient été nourris aux frais de l'Etat avant l'embarquement et pendant la traversée; et depuis Marseille jusqu'à leur domicile, le ministre de l'intérieur leur avait fait délivrer des feuilles de route avec indemnité.

Ces courtes explications de M. le général d'Hautpoul étaient trop bien d'accord avec ce que l'on savait de l'état des colonies algériennes par le remarquable rapport de M. Louis Reybaud, pour ne pas satisfaire l'Assemblée, MM. Didier et de Rancé ont cependant insisté sur la nécessité d'ouvrir une enquête; mais comme ils n'en ont pas fait la proposition formelle, l'interpellation a tout simplement fini par le vote du chapitre qui y avait donné lieu.

L'Assemblée a encore eu à revenir, dans le courant de la séance, sur cette question des colonies agricoles de l'Algérie. Il s'agissait d'un crédit de dix millions demandé par le Gouvernement pour l'entretien de ces colonies et la fondation de douze nouveaux villages. La Commission du budget, blâmant la construction de ces nouveaux centres, avait réduit le crédit à 4,500,000 francs. M. le général Daumas, commissaire du Gouvernement, a combattu cette réduction et a proposé, au nom du ministre de la guerre, le chiffre de six millions. M. Raudot est en soutenant que la colonisation par l'Etat était le plus grand et le plus sérieux obstacle aux développements de la colonisation individuelle. M. Berryer a répondu tout à fait à M. le général Daumas et à M. Raudot; il a maintenu les propositions de la Commission, qui ont été adoptées.

Mais la Commission a cédé sur un autre point, sur la question des expropriations en Algérie, pour le paiement des bases de la liquidation, jusqu'à ce que les bases de la liquidation eussent été vérifiées par le Comptable d'Etat. Sur le mérite des observations présentées au nom de la Commission, à l'inscription au budget d'un crédit de quatre cent mille francs, qui a été, en effet, voté par l'Assemblée.

Demain, avant d'aborder l'examen du budget du mi-

nistère de la marine, l'Assemblée discutera le projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de deux millions six cent vingt-neuf mille neuf cent dix francs pour complément de dépenses sur le pied de guerre du corps expéditionnaire de la Méditerranée pendant les six premiers mois de 1850.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audiences des 27, 29 mars et 3 avril.

TRAVAUX PUBLICS. — DOMMAGES PERMANENTS. — ABAISSEMENT DU SOL D'UNE RUE. — DÉCHAUSSEMENT D'UNE MAISON. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

I. C'est à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître des dommages permanents causés aux propriétés privées par des travaux publics.

II. Aux termes des lois des 28 pluviose an VIII et 16 septembre 1807, l'autorité administrative était chargée de prononcer sur tous les torts et dommages résultant pour les propriétés privées de l'exécution des travaux publics, y compris même l'expropriation, et les lois des 8 mars 1840, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841 n'ont changé cet état de choses primitif, qu'en ce qui touche l'expropriation totale ou partielle.

La question de savoir à quelle autorité appartient de connaître des dommages permanents était une des difficultés de compétence qui divisaient depuis le plus longtemps l'autorité judiciaire et l'autorité administrative. Cette question importante a été résolue au rapport de M. Boulaignier, conseiller d'Etat, et sur les conclusions conformes de M. Rouland, avocat-général près la Cour de cassation, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal des conflits.

Voici dans quelles circonstances est intervenue cette décision importante:

La commune Regmaral a opéré des travaux de nivellement dans l'une de ses rues, la rue de Mortagne, et ces travaux ont abaissé notablement le sol de la rue, vis-à-vis une maison appartenant par indivis aux époux Thomassin et au sieur Besnard. Ces propriétaires ont, par exploit du 12 septembre 1848, assigné la commune de Regmaral devant le Tribunal civil de Mortagne pour s'entendre condamner en 5,000 fr. de dommages et intérêts, si mieux n'aimé le Tribunal commettre trois experts chargés de visiter ladite maison et d'estimer le dommage que lui avait fait éprouver l'abaissement de la rue de Mortagne.

Le 13 mars 1849, le préfet de l'Orne a adressé au procureur de la République un déclinatoire. Ce magistrat a présenté, le 30 mars, au Tribunal le déclinatoire du préfet avec des conclusions tendant à établir la compétence de l'autorité judiciaire, et, par jugement du 3 avril, le Tribunal s'est déclaré compétent. Mais le 14 du même mois, le préfet a élevé le conflit, qui a été confirmé par le Tribunal des conflits.

Voici le texte de ce jugement:

« Vu l'article 89 de la Constitution;
« Vu les lois des 3 mars 1849 et 4 février 1850;
« Vu les lois des 23 pluviose an VIII et 16 septembre 1807;
« Vu les ordonnances royales des 4^e juin 1828 et 12 mars 1834;
« Considérant que l'action intentée par les époux Thomassin et le sieur Besnard, contre la commune de Regmaral, a pour objet de faire condamner ladite commune à leur payer une indemnité de 5,000 francs, à raison de la dépréciation résultant, pour une maison qui leur appartient, de l'abaissement du sol de la rue de Mortagne, au devant de ladite propriété;
« Considérant que les lois du 28 pluviose an VIII et 16 septembre 1807 ont chargé l'autorité administrative de prononcer sur les réclamations des particuliers pour tous les torts et dommages résultant de l'exécution de travaux publics, jusques et y compris l'expropriation des immeubles; que les lois des 8 mars 1840, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841 n'ont enlevé à ladite autorité que la connaissance des actions en indemnité pour expropriation totale ou partielle;
« Considérant que les travaux exécutés par la commune de Regmaral n'ont occasionné l'expropriation d'aucune partie de la propriété des demandeurs;
« Décide:
« Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit pris, le 14 avril 1849, par le préfet de l'Orne, est confirmé.
« Art. 2. Sont considérés comme non avenus, l'exploit introductif d'instance du 12 septembre 1848, les conclusions des 17 janvier et 22 mars 1849, et le jugement du 3 avril 1849.»

Une seconde décision du 29 mars, fondée sur les mêmes principes, a, au rapport de M. Boudet, conseiller d'Etat, et sur les conclusions conformes de M. Rouland, avocat-général à la Cour de cassation, déclaré que c'était à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire qu'il appartenait de l'action en dommages-intérêts formée par le sieur Séjourné contre la ville de Marseille, en raison de l'abaissement du sol et des trottoirs de plusieurs rues, abaissement qui avait entraîné une diminution de loyers des maisons vis-à-vis desquelles ces abaissements avaient eu lieu.

Enfin, une décision pareille a été rendue par le Tribunal des conflits à la date du 3 avril, au rapport de M. Renouard, conseiller à la Cour de cassation, et sur les conclusions conformes de M. Vuitry, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministère public près le Tribunal des conflits, à l'occasion des travaux d'abaissement exécutés rue des Jardins, à Valenciennes, et qui avaient eu pour résultat de rendre difficile l'accès de la maison du sieur Malen.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 1^{er} mai.

MINEUR. — TRAITÉ AVEC LE TUTEUR. — NULLITÉ. — DEMANDE EN COMPTE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

La demande formée par le mineur devenu majeur contre son tuteur en nullité d'un traité passé entre eux avant la red-

dition du compte de tutelle n'implique pas nécessairement la demande en compte. La première ne comprend pas virtuellement la seconde. Il en résulte que le jugement qui prononce la nullité du traité en vertu de l'article 472 du Code civil et qui ne peut prononcer autre chose lorsqu'on ne demande que cela, n'efface que ce traité et laisse subsister, dans toute sa plénitude, l'action en reddition de compte pupillaire restée en dehors du débat. Mais, par la même raison, le tuteur conserve, de son côté, nonobstant ce jugement, le droit d'opposer à la demande en compte qui pourra lui être intentée plus tard, toutes les exceptions que la loi lui réserve et notamment la prescription décennale contre le cours n'a pu être interrompu par le jugement qui s'est borné à annuler le traité. Ce jugement ne pourrait, en effet, être considéré comme interruptif de la prescription, en supposant qu'il en eût été ainsi, qu'autant qu'il serait décidé, ce qui est inadmissible, que le pupille, en demandant la nullité du traité, demandait, par cela seul, que le compte de tutelle lui fût rendu, et encore, en supposant qu'il en eût été ainsi, l'effet interruptif ne compterait que du jour de la demande et non du jour du jugement, puisqu'il est constant qu'il n'est pas occupé de l'action en reddition de compte.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général; plaidant, M^{re} Béchard (rejet du pourvoi des époux Valette).

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

La Cour a ensuite admis le pourvoi du sieur Jubé sur un moyen de violation de chose jugée dont le développement n'offrirait aucun intérêt pour le lecteur. M. de Beauvert, rapporteur; M. Rouland, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{re} Groualle.

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 22 janvier.

TESTAMENT. — RÉVOCATION EXPRESSE. — LACÉRATIONS. — NULLITÉ. — RÉVOCATION TACITE.

La séparation ou lacération en deux parts que fait le testateur lui-même d'un testament olographe, portant révocation des dispositions antérieures, dans l'intention actuelle, mais non réalisée depuis, de changer les dispositions de ce second testament, n'implique pas nécessairement la nullité ni la révocation. Les conséquences d'un tel fait sont nécessairement subordonnées à l'appréciation des circonstances et de l'intention manifestée par le testateur. (Articles 1035 et suivants du Code civil.)

Les procès qui naissent, soit de la lacération, soit de la rature ou cancellation des testaments olographes, ne sont pas très rares; mais il n'en est pas, à notre connaissance, qui présente les circonstances singulières de celui dont nous rendons compte.

Le 3 janvier 1832, M^{re} Delavauverte, avant veuve Beaumont-Duchêne, fait un premier testament olographe par lequel elle institue ses trois enfants, la dame Trécourt, le sieur Duchêne-Beaumont et la dame Lacoste, ses héritiers chacun pour un quart, et donne en outre un quart par préciput à M^{re} Lacoste, avec substitution au profit de ses enfants nés et à naître.

C'était ainsi la moitié de sa fortune qu'elle voulait laisser à M^{re} Lacoste.

Sept ans plus tard, M^{re} Delavauverte, ayant perdu son fils, avait vu sa fortune s'accroître. Elle jugea à propos de modifier son testament de 1832, en laissant la moitié de sa fortune à chacune de ses deux filles, M^{re} Lacoste avait ainsi tout ce qui pouvait lui revenir dans la pensée du testament de 1832, et M^{re} Trécourt n'était pas déshéritée.

C'est ce que M^{re} Delavauverte réalisa par un second testament olographe à la date du 20 février 1840, contenant révocation expresse de tout autre antérieur.

Ce testament fut écrit par elle sur une feuille double au timbre de 70 c.

Le 6 mai 1840, elle le déposa comme paquet cacheté à M^{re} Dupont, notaire, déclarant que c'était son testament.

Le 12 novembre 1845, M^{re} Delavauverte retira ce paquet des mains de son notaire, et, quelques jours plus tard, elle lui représenta la première demi-feuille du testament de 1840 qu'elle avait séparée de la seconde portant la disposition finale, ainsi que la date et la signature. Cette seconde feuille avait été gardée par elle dans ses papiers.

L'objet de la démarche de M^{re} Delavauverte était de demander à son notaire un nouveau projet de testament par lequel elle aurait déterminé le chiffre des rapports que chacune de ses filles aurait été tenue de faire à sa succession, en maintenant du reste le partage par moitié, comme il était dit dans le testament de 1840.

Ce projet lui fut remis en effet; il commençait par ces mots: « Révoquant tout testament antérieur. »

M^{re} Delavauverte commença plusieurs copies de ce projet, sans en achever aucune.

A son décès survenu le 7 avril 1848, on ne trouva dans ses papiers, outre huit copies commencées et imparfaites du nouveau projet, que le testament du 3 janvier 1832 et la feuille détachée du testament de 1840.

Quant à la première feuille de ce testament, elle se trouvait encore chez le notaire, que M^{re} Delavauverte avait consulté en 1845, et qui s'empressa d'en faire la remise aux héritiers, en leur faisant connaître les circonstances qui en avaient motivé le dépôt entre ses mains.

Dans ce concours de circonstances, quel était le testament qui devait prévaloir? Était-il vrai, comme le prétendait M^{re} Lacoste, que le testament de 1840 avait été lacéré et anéanti volontairement par la testatrice; qu'il ne pouvait avoir d'effet ni comme testament, ni comme acte révocatoire, puisqu'il avait été révoqué lui-même par le fait de la prétendue lacération; et que, dès lors, le testament seul de 1832 devait recevoir son effet?

Le Tribunal civil de la Seine, à qui ces questions furent soumises, les a résolues négativement, par jugement du 22 août 1848, qui contient l'énumération des faits particuliers dans le détail desquels nous ne sommes point entrés.

Ce jugement est ainsi conçu:

« En ce qui touche les dispositions testamentaires de la dame veuve Delavauverte, avant veuve Duchêne-Beaumont: « Attendu qu'il est produit deux testaments olographes de cette dame, déposés en l'étude de M^{re} Baudehon de Lamaze,

notaire à Paris, en exécution d'ordonnances de M. le président de ce Tribunal des 7 et 22 avril dernier; « Que le premier de ces testaments, en date du 3 janvier 1832, contient legs par préciput et hors part du quart de sa succession à la dame Lacoste, l'une de ses filles, à la charge de restitution en faveur des enfants nés et à naître de cette dernière;

« Que par le second, du 20 février 1840, et commençant par une clause révocatoire de tous testaments antérieurs, et par conséquent de celui du 3 janvier 1832, la dame Delavauverte légua au contraire tous ses biens à ses deux filles, les dames Trécourt et Lacoste, par égales portions, c'est-à-dire, par moitié; la portion de M^{re} Lacoste devant toujours rester grevée de restitution au profit de ses enfants;

« Attendu que comme le premier, ce second testament est entièrement écrit, daté et signé de la main de la dame Delavauverte, qu'il est parfaitement régulier et que, sauf ce qui sera dit ci-après de la séparation des deux feuilles dont il se compose, il ne peut pas être critiqué sous le rapport de la forme; que la véritable question du procès consiste à savoir si ledit testament révocatoire de celui de 1832, a été lui-même révoqué par la testatrice;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1035 du Code civil, les testaments ne peuvent être révoqués que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaire portant déclaration de changement de volonté;

« Attendu que cette révocation dont l'article 1035 détermine la forme constituée dans la révocation expresse, et que, malgré les termes exclusifs dans lesquels il est conçu, on doit reconnaître qu'il existe un autre mode de révocation résultant de la distraction, de la lacération ou de la rature totale ou partielle de l'acte testamentaire;

« Qu'en gardant le silence sur le mode de révocation tacite, la loi en a nécessairement subordonné l'appréciation à l'empire des circonstances;

« Qu'il est, par conséquent, du devoir du Tribunal d'examiner si le testament fait en 1840, par la dame Delavauverte, existant matériellement dans son entier, il résulte des faits de la cause qu'elle a cependant entendu la révoquer et faire revivre ses premières dispositions;

« Attendu que, lors du testament de 1832, la dame Delavauverte avait trois enfants, les dames Trécourt et Lacoste, et un fils, le sieur Duchêne-Beaumont; qu'elle a pris soin d'expliquer qu'en gratifiant précipitairement la dame Lacoste, elle n'était pas mue par un sentiment de préférence pour elle, mais par le désir de lui assurer, à cause de son état de fortune moins prospère que celui de son frère et de sa sœur, et surtout d'assurer à ses enfants des moyens d'existence;

« Attendu qu'en 1840, la dame Delavauverte avait perdu son fils, que la portion héréditaire de la dame Lacoste devant être alors de moitié au lieu du tiers, on comprend facilement que la dame Delavauverte n'ait pas persisté dans le legs par préciput par elle fait, et qu'elle soit revenue à l'idée de partager sa fortune également entre ses deux filles, tout en maintenant sur la part de M^{re} Lacoste la substitution en faveur de ses petits enfants, qu'ainsi se trouve motivée et justifiée la révocation du testament de 1832;

« Attendu qu'il est constant et reconnu entre les parties: « 1^{re} Que le 6 mai 1840, le testament du 20 février précédent a été déposé cacheté par M^{re} Delavauverte à M^{re} Dupont, notaire à Paris;

« 2^e Qu'il est resté entre les mains dudit M^{re} Dupont jusqu'au 12 novembre 1846, époque à laquelle elle le lui a redemandé;

« 3^e Que quelque temps après, en le consultant à l'occasion de nouvelles dispositions qu'elle se proposait de faire, elle lui a laissé le premier feuillet écrit de sa main, dit testament dont il s'agit, pour servir à la rédaction d'un autre projet de testament;

« 4^e Enfin, que le second feuillet du même testament, en contenant la fin, ainsi que la date et la signature de M^{re} Delavauverte a été trouvé dans son secrétaire au moment de la levée des scellés, avec un nouveau projet de testament rédigé par M^{re} Dupont, et plusieurs copies commencées par M^{re} Delavauverte, mais non achevées de ce dernier projet;

« Attendu que c'est de la séparation des deux feuillets du testament de 1840, que la dame Lacoste prétend faire résulter la nullité ou au moins la révocation dudit testament;

« Mais attendu que, soit que ledit testament ait été originairement écrit sur deux feuillets détachés l'un de l'autre, soit, ce qui est plus probable, que la dame Delavauverte elle-même, et après coup, ait séparé ces deux feuillets pour ne remettre à son notaire que celui qui contenait sa disposition principale; cette circonstance ne peut en rien influencer sur la validité du testament; qu'aucune disposition de la loi ne prescrit en effet, qu'un testament olographe soit écrit d'un seul contexte, et que pourvu qu'il émane entièrement, y compris la date et la signature, de la main du testateur, il est aussi valable, écrit sur deux feuillets séparés que si la feuille qui le contient était restée intacte;

« Attendu que le soit pris par la dame Delavauverte, de conserver dans ses papiers et dans son secrétaire le deuxième feuillet dudit testament, dont le premier avait été confié par elle à son notaire, proteste contre l'intention qu'on suppose qu'elle aurait eue de révoquer son testament, ou au moins d'en opérer la révocation avant d'en avoir fait un autre; que la simple séparation des feuillets de ce testament, tous deux conservés, ne peut pas être assimilée à une lacération dudit testament, qui en aurait consommé la destruction;

« Qu'au surplus, il ne résulte d'aucun acte, d'aucune circonstance que la dame Delavauverte ait entendu faire revivre ses dispositions de 1832, révoquées en 1840; qu'elle est certaine, au contraire, qu'elle a toujours persisté dans l'intention de partager ses biens également entre ses deux filles, sauf la substitution de la portion disponible sur la part de la dame Lacoste en faveur de ses enfants;

« Que ce qui le prouve, c'est que cette disposition du testament de 1840 est reproduite dans le projet de testament rédigé par le notaire Dupont, sur la demande de la dame Delavauverte, et pris en argument conféré avec elle;

« Que vainement avance-t-on de difficultés qui s'étaient élevées entre la dame Delavauverte et les époux Trécourt, et d'une lettre du sieur Trécourt, de laquelle il résulterait qu'elle avait menacé de changer ses dispositions;

« Que les difficultés dont il s'agit ne roulaient que sur l'obligation que M^{re} Delavauverte voulait imposer à sa fille, la dame Trécourt, de rapporter à sa succession une somme de 28,000 francs, avancée à Trécourt fit;

« Qu'aussi résulte-t-il du projet de testament rédigé par M^{re} Dupont que les seules modifications que la dame Delavauverte entendait apporter à son testament de 1840 étaient relatives au rapport à faire à ladite succession de 24,000 fr. par la dame Lacoste et par la dame Trécourt de 28,000 fr. prêts à son fils;

« Que cette dernière circonstance prouve encore combien la dame Delavauverte tenait à ce qu'une égalité parfaite existât entre ses deux filles;

« Attendu, en résumé, que le testament de 1832 a été formellement révoqué; que la dame Delavauverte n'a pas manifesté ni par aucun acte, ni par aucun fait suffisamment caractéristique, l'intention d'en faire revivre les dispositions; qu'enfin, il résulte de tous les faits de la cause qu'elle n'a pas voulu mourir intestat, et que si elle a le projet de révoquer le testament par elle fait en 1840, ce projet, dans

CHRONIQUE

PARIS. 1^{er} MAI.

L'Événement a publié hier au soir, et la Presse re-produit aujourd'hui l'article suivant :

« On assure qu'une députation des membres de la Cour de cassation, de la Cour d'appel et du Tribunal de première instance de la Seine se serait rendue ce matin à l'Élysée, et y aurait fait entendre ses remontrances au chef du pouvoir exécutif, sur les tentatives de quelques hauts fonctionnaires. »

Nous n'avons pas besoin de dire que cette nouvelle est entièrement controuvée.

Ce qu'il y a de vrai, c'est que le Tribunal de première instance s'est réuni hier en chambre du conseil, pour statuer sur les poursuites dirigées contre un instituteur, chef de club socialiste, inculpé d'outrages à la morale publique.

M. le conseiller Partriarieu-Lafosse a ouvert ce matin la session des assises pour la première quinzaine de mai. M. Maigret a été excusé, à raison de son état de maladie, pour la durée de la session. M. Chappé, ne remplissant pas les conditions voulues pour être jugé, a été rayé de la liste. MM. Pruneyre et Questroy, absents de Paris au moment de la notification, ont été désignés. MM. Trezel et Bouché, ouvriers, ont été également désignés, sur leur demande, du service du jury pour cette session.

Sur la liste des jurés figurait le nom du sieur Edouard Perrey, ancien élève de l'École-Polytechnique, ingénieur civil, qui a été condamné à cinq années de détention par la Cour d'assises de la Seine (voir la Gazette des Tribunaux du 5 décembre 1849) pour la participation à l'insurrection du 13 juin dernier, et à la déportation par le Conseil de guerre de la première division militaire (voir la Gazette des Tribunaux du 30 janvier dernier) pour les faits de l'insurrection du 13 juin.

Un livre qui a eu un certain retentissement, les Conspirateurs, les sociétés secrètes, la préfecture de police, les corps francs, par A. Chéroux, ex-capitaine des gardes du citoyen Causidière, a donné lieu à une plainte en diffamation portée devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, par le sieur Barbaste, tailleur, contre l'auteur du livre, le sieur Chéroux, et les frères Garnier, libraires-éditeurs.

Cette affaire a été appelée à l'audience de ce jour, et remise à huitaine, sur la demande de M. Desmarest, avocat du plaignant.

Les sieurs Cargras, marchand boulanger à Belleville, rue de Paris, 230, et Vidalain, marchand charbonnier à Paris, rue Sainte-Avoie, 71, sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue. Le résultat du procès-verbal dressé par le commissaire de Belleville, que faisant sa tournée ordinaire dans la commune avait remarqué dans une boutique, tenue par le sieur Vidalain, le sieur Cargras, tenant un dépôt de pain pour le compte du sieur Capgras, un poids portant la dénomination du légal de quatre livres, avec d'anciennes marques de vérification, et présentant en outre un déficit de deux grammes. Examinant ensuite avec soin les balances de la femme Séguinot faisant usage, le commissaire de police constata que, par suite d'une disposition toute particulière qu'on avait donnée à l'un des plateaux, celui-ci pesait trente grammes au détriment des acheteurs.

En ce qui concerne le sieur Vidalain, un inspecteur, entendu comme témoin, déclare que, le voyant cheminer porter d'un sac qui ne lui semblait pas devoir contenir la mesure égale de deux hectolitres de charbon, il avait fait procéder à la vérification du mesurage au marché des Récollets. Le résultat de cette opération amena la preuve évidente d'un déficit de 50 litres de marchandises.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Avond, et malgré les efforts de M. Thorel-Saint-Martin, qui a présenté la défense de Vidalain, le Tribunal le condamne à deux mois de prison, 50 fr. d'amende, et Capgras à un mois de prison et 50 fr. d'amende.

Il est utile d'appeler l'attention sur un fait déploré aujourd'hui au Tribunal correctionnel, fait qui se renouvelle trop fréquemment dans les charbons de terre et de bois, mais qui n'est pas assez connu pour que le public soit suffisamment en garde contre la fraude dont il est victime.

La décision rendue par le Tribunal aura, de plus, cet effet, d'avertir certains marchands que, s'ils croient échapper à l'art. 423 du Code pénal, qui punit les tromperies sur la quantité de la marchandise, ils tombent sous l'application de l'art. 401. Voici les faits :

Le 23 mars, M. Huin, inspecteur du pesage et du mesurage publics et des combustibles, rencontrait dans la rue Boucherat un individu traînant sur une voiture à bras un sac de charbon de bois, dont son volume il jugea ne pas contenir la mesure légale (deux cents litres). Cet individu n'avait pas la facture de cette livraison, qui était adressée à une dame Dédé. Cette dame a déclaré avoir acheté de ce charbon à la voie, soit au double décalitre, une quantité devant contenir 200 litres. Or, vérification faite, il fut constaté qu'il en manquait près de 52 litres, c'est-à-dire près du quart. La dame Dédé déclara qu'elle avait fait sa demande au sieur Hautelet, marchand de bois, demeurant rue de la Corderie-du-Temple, 3.

Le sieur Hautelet a invoqué sa bonne foi, rejetant sur les ouvriers à son service le fait qui lui est imputé.

M. le substitut Puget a regretté que les débats n'aient pas établi contre le prévenu l'emploi de faux poids ou de fausses mesures, et en l'absence de cette circonstance, seule constitutive du délit prévu par l'article 423 du Code pénal, il a requis le renvoi du prévenu.

Mais le Tribunal, « Attendu que s'il n'est pas établi que le prévenu ait fait emploi de faux poids ou de fausses mesures pour tromper sur la quantité de la marchandise vendue, le résultat des faits de la cause qu'il a tenté, à l'aide d'une livraison factice de deux cents litres de charbon, de se faire dériver la différence du prix entre cette quantité et celle de cent quarante litres réellement livrés, fait qui constitue la tentative de filouterie prévue et punie par l'article 401 du Code pénal ;

Attendu que cette tentative n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté, lui faisant application de cet article, condamne Hautelet à quinze jours de prison. »

On se rappelle qu'il y a six semaines environ, parut une ordonnance de M. le préfet de police, qui, dans l'intérêt de la décence publique d'abord, puis dans le but d'assurer et de rendre plus praticables les dalles des trottoirs, prescrivit, sous peine de contravention et d'amende, l'usage exclusif des truncoirs que l'administration a fait construire de distance en distance. Le Tribunal de simple police a presque tous les jours à statuer sur les contraventions commises à cette ordonnance. Aujourd'hui, le Tribunal correctionnel était saisi à son tour, par suite d'une aggravation de délit. Le contrevenant,

interpellé par un éboueur de ville qui lui demandait son nom et son adresse afin de lui éviter les désagréments d'une conduite à l'adresse, répondit par des injures. Il a été condamné à 16 fr. d'amende.

M. Grégoire, le même qui a figuré dans le procès de Versailles, et qui depuis a obtenu contre différents journaux communistes des condamnations dont nous avons rendu compte, avait saisi le Tribunal d'une nouvelle plainte en diffamation contre M. Victor Hennequin, de la Démocratie pacifique ; cette affaire était appelée aujourd'hui devant la police correctionnelle.

M. Victor Hennequin ne se présente pas ; le Tribunal le déclare en défaut et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. Grégoire déclare persister dans sa plainte ; en conséquence il pose des conclusions tendant à ce que M. Victor Hennequin soit condamné à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 4,000 fr., de plus à l'insertion du jugement, à ses frais, dans six journaux, au choix de M. Grégoire, et aux dépens.

M. Grégoire donne lecture au Tribunal des articles de la Démocratie pacifique contenus dans les numéros des 23, 26, 28 et 29 octobre 1849, et 6 novembre suivant.

Messieurs, dit en terminant le plaignant, j'ai déjà obtenu plusieurs condamnations contre des journaux socialistes, qui m'avaient diffamé. L'acharnement de M. Victor Hennequin contre moi vient uniquement de ce que, devant la Haute-Cour de Versailles, j'ai déclaré avoir vu M. Cantagrel dans la cour des Arts-et-Métiers ; le fait était vrai. J'aurais cependant gardé le silence si je n'eusse pas été sommé de déposer de ce que je savais. Du reste, j'ai couru de suite chez un ecclésiastique, ami de M. Cantagrel, le prier d'avertir celui-ci que j'étais dans la nécessité de déposer contre lui ; qu'il eût à se préparer. Voilà, je le répète, l'unique cause de l'animosité de M. Hennequin. Il ne me convient pas d'être chaque jour vilipendé par les journaux ; je persiste dans mes conclusions.

M. le substitut Dupré-Lassalle soutient la prévention et requiert contre M. Victor Hennequin l'application des art. 13 et 18 de la loi du 17 mai 1849.

Le Tribunal, conformément à ces réquisitions, condamne Victor Hennequin à six mois de prison, 500 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts ; ordonne l'insertion du présent jugement dans trois journaux, au choix de M. Grégoire, et aux frais de Victor Hennequin, fixe à un an la durée de la contrainte par corps, et le condamne en tous les dépens.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (New-York), 4 avril. — A peine le drame judiciaire de Boston est-il terminé, que s'ouvre devant le jury de Saint-Louis les débats de cette autre affaire, non moins sanglante, dans laquelle jouent un rôle si funeste, le 29 octobre dernier, MM. Raymond et Gonzalve de Montezquieu.

La cause a été appelée le 25 mars ; mais les difficultés présentées par la formation du jury ont absorbé un temps considérable, et c'est seulement le 26 que l'acte d'accusation a été lu. Il se compose d'un seul chef : le meurtre de Theron Kirby Barnum ; la mort d'Albert Jones, seconde victime de cette tragédie, ayant été réservée pour faire l'objet d'une poursuite séparée.

Au moment où allait commencer l'audition des témoins à charge, M. Bates, qui dirige la défense, s'est levé pour prier les représentants de la presse de ne donner quant à présent aucune publicité aux débats. Il s'est fondé sur ce que le procès actuel devait être suivi d'un autre, et qu'il serait impossible de trouver douze hommes sans opinion préconçue pour former le second jury, si l'on publiait les détails de la cause. Le juge Colt, président de la Cour, a déclaré qu'il ne possédait aucune autorité à ce sujet, mais qu'il ne pouvait méconnaître l'opportunité de la demande de M. Bates, et qu'il appuyait, en conséquence, sa recommandation auprès des journalistes.

Le Reveille a déclaré qu'il accédait à cette prière et qu'il s'abstenait de tout compte-rendu tant que dureraient le procès. Il se borne, en effet, à donner chaque jour à ses lecteurs le nom des témoins entendus dans la séance. Mais cette condescendance n'a pas été imitée par le Republican, et nous trouvons dans ses colonnes la déposition de M. Theron Barnum, qui a rempli l'audience du 26.

Ce témoin est le propriétaire du City Hotel et l'oncle de la victime. Le 28 octobre, il se trouvait dans le bureau avec son neveu, lorsqu'arrivèrent deux bogheys, dans lesquels se trouvaient MM. Gonzalve et Raymond de Montezquieu, avec divers paquets des armes, etc. Le témoin ne se souciait pas de les recevoir, car la maison était déjà pleine ; mais son neveu lui dit qu'il se chargeait de les loger.

Peu de temps après, M. Barnum rencontra les deux voyageurs dans un corridor, avec un domestique qui les conduisait à la chambre n° 25 ; leur figure ne lui plut pas, et il alla dire à M. Fogg (le caissier) qu'il ne comprenait pas pourquoi l'on mettait ces étrangers au n° 25, à côté des appartements de la famille, et qu'il fallait les faire monter au troisième, dans une autre aile de bâtiment. Il ne revint plus les deux frères que le lundi 29, au moment du dîner. Raymond s'approcha des chaises réservées aux dames ; Kirby Barnum lui indiqua une autre place qu'il alla prendre d'un air un peu confus. Le témoin croit encore les avoir vus à l'heure du thé ; il va aussi le plus jeune buvant à la bar. Après le thé, il les aperçut causant ensemble dans le passage qui conduit au bureau, sans y faire autrement attention.

Le lundi soir, M. Barnum se retira dans sa chambre vers dix heures vingt minutes. A minuit moins le quart, M. Fogg vint frapper à sa porte en criant : « Levez-vous, M. Barnum, ils ont blessé Kirby et tué M. Jones. » Le témoin s'habilla à la hâte et courut au troisième étage, à la chambre de son neveu ; celui-ci était couché par terre, la tête appuyée sur un oreiller et soutenu par M. Brookmann ; plusieurs personnes l'entouraient ; il mourait en criant : « Mon cher oncle, dit-il, vous ne pouvez rien pour moi ; un de ces Français m'a tué. » Le témoin dit de plusieurs personnes et ayant l'air de demander ce qu'on lui voulait. Il le saisit en s'écriant : « C'est un d'eux. » Quelqu'un lui conseilla de le mener au blessé pour voir si celui-ci le reconnaissait.

En se dirigeant de ce côté, ils rencontrèrent Macomber (le camarade de chambre de Kirby Barnum), qui déclara que c'était lui l'homme qui avait fait feu. Raymond fut alors placé en dehors de la croisée, à l'endroit où il avait tiré, et Macomber à l'intérieur de la chambre ; celui-ci reconnut encore l'individu, à deux reprises différentes. Kirby Barnum regarda également à travers la fenêtre et le reconnut aussi. Le témoin fit observer alors qu'il y avait un autre Français et alla l'observer, sans toutefois l'identifier. En approchant de leur chambre commune, celui-ci appela son frère en français. Gonzalve était debout au milieu de la pièce ; il sauta sur un fusil ; mais le témoin détourna le canon et saisit Gonzalve à la gorge ; plusieurs personnes vinrent à son aide ;

mais on eut beaucoup de peine à arracher le fusil des mains du jeune homme. Les deux frères furent emmenés dans une voiture par deux officiers de police. Raymond était habillé ; mais Gonzalve n'avait que son pantalon avec un paletot et un manteau jetés sur ses épaules. Il y avait plusieurs fusils dans la chambre, dont deux ou trois à deux coups.

Kirby Barnum vécut jusqu'au 7 novembre. Il avait été blessé dans l'épine dorsale, la charge ayant pénétré par le dos, pour ressortir par le flanc et le bras. Le dimanche 4 novembre, il déclara qu'il n'avait aucune espèce d'espoir de vivre et qu'il était résigné à mourir ; puis il ajouta : « Mais cela tuera ma pauvre mère, et il pria le témoin d'écrire à ses parents. Le lendemain, il signa une déclaration écrite par le docteur Oliphant.

Cette déclaration est présentée à M. Barnum, qui déclara reconnaître l'écriture de son neveu. La défense tenta de s'opposer à ce que ce document soit admis aux débats, mais la Cour passe outre, et la déclaration est lue.

Elle porte en substance que, dans la nuit du 29 octobre, au moment où le défunt se déshabillait, il vit le plus petit des deux Français se glisser doucement vers sa chambre, avec un fusil à la main. Il cria à Macomber que le Français allait tirer sur lui, et s'élança vers la porte en criant : « Au nom du ciel, ne me tuez pas. » Le Français brisa un carreau avec le canon de son fusil et fit feu ; Kirby Barnum tomba, blessé, près de l'entrée. Le déclarant ajoute qu'il ne savait au Français aucune cause de rancune contre lui.

À la suite de cette déposition, qui résume l'ensemble des faits, la Cour a entendu tous les autres témoins de la scène du 29 octobre, et les médecins qui ont soigné la victime jusqu'à sa mort. Ces dépositions, au nombre de seize, n'ont pu que reproduire les mêmes détails presque dans les mêmes termes ; elles ont occupé les séances du 27 et du 28 et en partie celle du 29 mars.

M. Bates a alors ouvert la défense par quelques paroles éloquentes sur la situation des accusés, qui se voient sous l'imputation d'un double meurtre en pays étranger. Il a ensuite déclaré que le système de la défense consisterait à plaider l'aliénation mentale pour Gonzalve et à prouver que Raymond est entièrement innocent de l'accusation que l'on fait peser sur lui. Ce système va, comme on voit, directement à l'encontre des déclarations de Macomber et de Kirby Barnum, qui ont prétendu reconnaître l'un et l'autre dans « le plus petit des deux Français, » l'homme qui avait tiré. D'un autre côté, cependant, il trouve une première corroboration dans le calme et la surprise de Raymond et la résistance désespérée de Gonzalve, au moment de leur arrestation.

MM. Henri S. Geyer et David S. Hall partagent avec M. Bates le poids de la défense. Nous n'avons pas besoin de dire quels vœux nous faisons pour ces deux jeunes gens, dans lesquels on ne saurait voir autre chose que les victimes d'une fatalité.

(Courrier des Etats-Unis.)

Le sieur Jules Quinette avait été employé pendant deux ans comme ouvrier fondeur dans la fonderie d'or et d'argent de MM. Clément et Quinquand, 27, rue Quincampoix. À la mort de M. Quinquand, survenue en janvier dernier, le sieur Quinette, qui avait formé le projet de s'associer à une maison rivale, tout nouvellement fondée, voulut s'approprier le nom même de MM. Clément et Quinquand.

Les héritiers Quinquand ont dénoncé cette usurpation au Tribunal de commerce, qui, après avoir entendu M. Eugène Lefebvre pour les demandeurs, et M. Petitjean pour Léon Lestre et Quinette, a rendu le jugement suivant (16 mars, présidence de M. Barlot) :

« Attendu que les héritiers Quinquand sont les successeurs de la maison Clément et Quinquand, qu'ils ont seuls le droit de s'intituler successeurs de cette maison ;

« Attendu que le nom d'un commerçant est sa propriété, qu'il a le droit de la transmettre à ses successeurs ;

« Attendu qu'à la mort de Quinquand, Léon Lestre et Quinette ont formé un établissement dans la même rue et pour exploiter le même genre de commerce ; qu'ils ont pris dans leurs circulaires, factures, enseignes et prospectus, la qualité d'anciens contre-maîtres de la maison Clément et Quinquand ; qu'en outre, dans les circulaires qui annoncent leur établissement, ils se recommandent à leur clientèle pour lui demander la continuation de sa confiance, alors qu'ils n'avaient traité aucune affaire pour leur compte ;

« Qu'évidemment ces faits annoncent l'intention de laisser croire qu'ils étaient les successeurs de Clément et Quinquand et de détourner la clientèle de la maison des héritiers Quinquand ;

« Qu'en agissant ainsi, et en cherchant à établir une confusion dans l'esprit de l'ancienne clientèle, ils ont fait aux héritiers Quinquand une concurrence déloyale que le Tribunal doit réprimer ;

« Attendu que l'établissement des défendeurs ne date que de février dernier, et qu'il n'est justifié d'aucun préjudice appréciable ;

« Par ces motifs, Le Tribunal fait défense aux défendeurs de s'annoncer désormais, dans leurs circulaires, factures, prospectus et enseignes, sous le nom d'anciens contre-maîtres de la maison Clément et Quinquand, sinon dit qu'il sera fait droit, et condamne les défendeurs aux dépens. »

Bourse de Paris du 1^{er} Mai 1850.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date, Price, Name, Price. Includes entries for 5 0/0 j. 22 sept., 4 1/2 0/0 j. 2 sept., 3 0/0 j. 22 sept., 5 0/0 (emp. 1848), Bons du Trésor, Act. de la Banque, Rente de la Ville, Oblig. de la Ville, Oblig. Empr. 25 mill., Oblig. de la Seine, Caisse hypothécaire, Quatre Canaux, Finiss. Outre Gar., Zinc Vieille-Montag., Naples 5 0/0 c. Roth., 5 0/0 de l'Etat rom., Espag. 3 0/0 dette ext., 3 0/0 dette int., Belgique, E. 1834, 1840, 1842, 1843, Emprunt d'Haïti, Piémont, 5 0/0 1849, Oblig. anc., Obl. nouv., Lots d'Autric. 1834.

FIN COURANT.

Table with 4 columns: Date, Price, Name, Price. Includes entries for 5 0/0 en courr., 5 0/0 (emp. 1848) fin c., 3 0/0 fin courr., Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours.

PREMIERS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Location, Price, Location, Price. Includes entries for St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Mars à Avign., Strasbourg à Bâle, Bor., Aug., Orléans à Vierz., Bond. à Amiens., Orléans à Bord., Chemin du N., Paris à Strasbg., Tours à Nantes, Mont. à Troyes., Dieppe à Féc., Hier., Aug.

SALLE BOYNE-NOUVELLE. — Aujourd'hui jeudi, le célèbre somnambule Adolphe Didier, dont la réputation est européenne, et M. Sarab, également renommé pour ses poses antiques, donneront une première séance pour ses poses. À ce soir donc la foule ; les loges sont déjà louées.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris 3 TERRAINS A PARIS. Etude de M. Camille LESIEUR, avoué à Paris, rue d'Anin, 19. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, le jeudi 16 mai 1850, deux heures de relevée, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, en trois lots, savoir : 1° Un TERRAIN sis à Paris, rue de Douai ; 2° Un autre TERRAIN sis à Paris, à l'angle des rues de Boulogne et de Vintimille ; 3° Un autre TERRAIN sis à Paris, rue de Vintimille. Ces trois terrains font partie de l'ancien jardin de Tivoli, quartier de la Chaussée-d'Antin, 2^e arrondissement. Mises à prix : Premier lot : 30,000 fr. Deuxième lot : 23,000 fr. Troisième lot : 10,000 fr.

Total des mises à prix : 63,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. LESIEUR, avoué poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue d'Anin, 19 ; 2° A M. Quillet, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83. (2084)

Paris MAISON RUE CADET. Etude de M. DELORME, avoué à Paris, rue de Richelieu, 83. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 18 mai 1850, d'une MAISON sise à Paris, rue Cadet, 12. Produit brut : 12,782 fr. Mises à prix : 100,000 fr. S'adresser : 1° A M. DELORME, avoué poursuivant, rue Richelieu, 83 ; 2° A M. Enne, avoué à Paris, rue Richelieu, 15 ; 3° A M. Loustanneau, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 291 ; 4° A M. Picard, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12 ; 5° A M. Desprez, notaire à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 27 ; 6° A M. Descours, notaire, demeurant à Paris, rue de Provence, 1 ;

7° Sur les lieux, au concierge. (2094) Paris MAISON RUE DU VIEUX-MARCHE-ST-MARTIN. Etude de M. GAMARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 8 mai 1850, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue du Vieux-Marché-Saint-Martin, 1. Produit net : 3,300 fr. Mises à prix : 33,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M. GAMARD, dépositaire d'une copie de l'enchère ; A M. Hardy, avoué, rue Pagevin, 4 ; A M. de Brotonne, avoué, rue Vivienne, 8 ; A M. Marin, avoué, rue Montmartre, 139 ; A M. Levaux, avoué, rue du Bac, 40 ; A M. Petit, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 31 ; A M. Meunier, notaire, rue Coquillière, 27 ; A M. Le Monnyer, notaire, rue de Grammont, 16. (3042)

Paris IMMEUBLES A PARIS ET EN PROVINCE. Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. Vente sur licitation, le samedi 11 mai 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, au treize lots, 1^{er} lot. — Un grand HOTEL, situé à Paris, rue Lafferrière, 3. Mises à prix : 130,000 fr. 2^e lot. — Une MAISON sise à Bordeaux (Gironde), rue Maucré, 3. Mises à prix : 45,000 fr. Et de divers IMMEUBLES situés au village de Saint-James, commune de Neuilly-sur-Seine, département de la Seine, savoir : IMMEUBLES : 3^e lot. — Une maison, rue de la Ferme, 8 bis. Mises à prix : 14,000 fr. 4^e lot. — Une maison, rue de la Ferme, 14. Mises à prix : 14,000 fr. 5^e lot. — Un terrain de 3,800 mètres environ, sur la route de Longchamps. Mises à prix : 12,000 fr. 6^e lot. — Un terrain de 13,700 mètres environ, rue de la Ferme. Mises à prix : 40,000 fr. 7^e lot. — Une maison, rue du Bois-de-Boulogne, 3. Mises à prix : 12,000 fr. 8^e lot. — Une maison, rue du Bois-de-Bou-

logne, 9. Mise à prix : 13,000 fr. 9^e lot. — Le château de Saint-James et dépendances, avenue de Madrid, 6. Mises à prix : 140,000 fr. 10^e lot. — Une maison, rue du Bois-de-Boulogne, 5. Mises à prix : 14,000 fr. 11^e lot. — Une maison, rue du Bois-de-Boulogne, 7. Mises à prix : 17,000 fr. 12^e lot. — Une maison au coin des rues Laborde et du Bois-de-Boulogne. Mises à prix : 16,000 fr. 13^e lot. — Une maison, rue de la Ferme, 3. Mises à prix : 20,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1° A M. GUIDOU, avoué poursuivant ; 2° A M. Gheerbrant, avoué présent à la vente, rue Gailion, 14 ; 3° A M. Louveau, avoué présent à la vente, rue Richelieu, 48 ; 4° A M. Turquet, notaire, rue d'Anin, 9. (2038)

Paris MAISON RUE DU SENTIER. Etude de M. LÉON BOUSSIN, avoué à Paris, rue Hauteville, 30. Vente sur surenchère du dixième, en l'audience des saisies du Tribunal de la Seine, le jeudi 16 mai 1850, à deux heures, d'une MAISON sise à Paris, rue du Sentier, 17, et rue du Croissant, 4 (portant autrefois sur la rue du Gros-Chenet, le n° 17) ; d'un revenu de 14,115 fr., susceptible d'augmentation. Mises à prix : 120,615 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. LÉON BOUSSIN, avoué poursuivant ; 2° A M. Péronne, avoué poursuivant, rue d'Aboukir, 33 ; 3° A M. Prévost, avoué, quai des Orfèvres, 18. (3021)

Paris MINES DE HOUILLE MÉTAIRIE. Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Gorderie-St-Honoré, 4. Vente sur folle-enchère, au Tribunal civil de la Seine, le 16 mai 1850, 1^{er} lot. — MINES de houille de Bert (Allier), avec chemin de fer, bâtiments et matériel. Mises à prix : 300,000 fr. 2^e lot. — MÉTAIRIE des Griziaux, commune de Montcombroux (Allier). Mises à prix : 3,000 fr.

S'adresser : 1° A M. BOUDIN, avoué ; 2° A M. Chauveau, avoué ; 3° A M. du Roussier, notaire ; 4° A M. Forasté, avoué, à Cusset (Allier) ; 5° et à M. Durocher, notaire à Dampierre (Allier). 3024

Paris MAISON ET TERRAIN A Neuilly. Etude de M. Ch. LEVAUX, avoué à Paris, rue du Bac, 40, successeur de M. DELAMOTTE et LACOSTE. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Paris, le 11 mai 1850, En huit lots qui ne pourront être réunis, D'une MAISON ET TERRAINS sis à Neuilly, avenue de la République, 7 et 11. LOTS. Contenance. Mises à prix. 1^{er} 438 m. 39 c. 6,000 fr. 2^e 442 29 6,000 3^e 442 5 6,000 4^e 441 80 6,000 5^e comp. la maison. 640 20,000 6^e 463 5 6,000 7^e 283 80 3,000 8^e 283 17 3,000 S'adresser : 1° A M. Ch. LEVAUX, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère ; 2° A M. Glandaz, avoué poursuivant, présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. (3022) 1

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. Ville de Paris. Paris MAISON place de la PLANCHETTE. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M. Casimir NOEL et DELAPALME, le 21 mai 1850, à midi, D'une belle MAISON bâtie en 1846, composée de trois corps de bâtiments, située à Paris, place et rue de la Planchette, et boulevard de la Contrescarpe, 48, appartenant à la Ville, et dont une faible partie (environ 4 mètres 26 cent.) est nécessaire à l'alignement de la rue de Lyon. Mises à prix réduite, 100,000 francs, outre les charges. Une seule enchère suffira pour adjuger. S'adresser : Pour voir le plan et le cahier des charges, à M. Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (3023) 4

nuelle aura lieu le 20 mai prochain, à sept heures du soir, au siège de la société, rue du Faubourg-Montmartre, 57, à Paris. Pour participer à l'assemblée, il faut être porteur de dix actions, dont il faut préalablement faire le dépôt au siège de la société. (3814)

RACHAT DES ASSURANCES SUR LA VIE. Le RÉPARATEUR achète comptant et au prix le plus avantageux les contrats d'assurances mutuelles sur la vie. S'adresser franco à la direction générale, 32, faub. Montmartre, à Paris. (3815)

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE meublée, à louer à Eaubonne, près Enghien. Prix pour l'année : 1,600 fr., jardinier compris. — Entrée en jouissance de suite. — S'adresser sur les lieux, maison Pannetier, à Pierre Robin, jardinier, et à Paris, de deux à quatre heures, à M. E. Paris (régie des Annonces), place de la Bourse, 10. (3816)

DES FONDS PUBLICS ET DES CHEMINS DE FER. par Jacques Bresson, 9^e édition, 1 beau vol. in-18. Prix : 3 fr. 50 c. ; se vend place de la Bourse, 31. (3664)

SIROP A DENTITION ANTI-CONVULSIF d'Ed. Delabarre. Frictions sur les gencives des enfants facilitant la sortie des dents, 14, r. de la Paix. Anc. ph. Béral. (3816)

CORS, d'ails de perdrix, oignons, durillons, sans qu'on en parle, sans douleur avec le topique SAISSAC, fait tomber la racine, R. St-Honoré, 274. (3631)

PURGATIF BARÉ, gros comme une lentille, 1 fr., Faubourg-Saint-Denis, 3. INJECTION SAFFROY, 3 l., la seule app. Ros. 57. (3812)

GUÉRISON DE PLAIES ABCCES, VÉRITABLE ONGUENT CANET-GIRARD. (Vendu autrefois par M. Chrétien, Md de soies, rue St-Denis.) — Pharmacie, 28, r. des Lombards. (3817)

ROB Lacteur, pour guérir les dartres, les écoulements, syphilis, rue Richer, 12, et chez les pharm. (3792)

RÉIMPRESSION A 2,000 EXEMPLAIRES DES 14 PREMIERS VOLUMES DE

L'ILLUSTRATION

Quatorze volumes brochés. 224 f. — Reliés et dorés sur tranche. 294 Chaque volume séparément, broché. 16 — Relié. 21 BUREAUX : RUE RICHELIEU, 60.

Ces quatorze volumes composent une première série, de Mars 1843 à Janvier 1850, complétée par une TABLE GÉNÉRALE méthodique, analytique et alphabétique de toutes les matières et des gravures de la collection. (3818)

ON TRAITERA DE GRÉ A GRÉ AVEC LES ÉDITEURS, MM. A. LE CHEVALIER ET C^o, RUE RICHELIEU, 60.

Histoire des Peintres. 1 Franc la livraison, 2 liv. par mois. Chaque livraison, 5 belles gravures. On souscrit à Paris. Chez les Éditeurs-sous Propriétaires, Rue de la Boule-rouge N. 13, Chez M. Penonard, Éd. Libraire, 6 rue de Courcouronnes. (3598)

M. LACOMBE, rue Boucher, n° 6, au 1^{er}, près le Pont-Neuf, donne des consultations sur le passé, le présent et l'avenir. (3674) PLUS DE CHEVEUX BLANCS AVEC LEAU MEXICAINE dont l'emploi est facile et sans le moindre inconvénient. M. J. ALBERT, 3, RUE DE CHOSELET, dans un état de propreté et de fraîcheur, remet immédiatement la couleur dans les cheveux blancs. Il est impossible de se douter du plus léger artifice. Prix, 50 c. le fl. Env. 3 fr. — Par poste 3 fr. (3596)

ARDOPOMPE 12 Fr. ET AU-DESSUS. Nouvelle pompe de jardin portable à jet continu, lançant l'eau sous effort à 10 mètres. Solide, simple et commode, pour arroser les gazons, espaliers, fleurs et en éteindre la vermine des magasins. En y ajoutant un tuyau de fil peu coûteux, on fait monter 50 litres d'eau par heure à 25 mètres et plus de hauteur. (Médailles d'argent.) — Se méfier des contrefaçons et exiger le nom d'ARDOPOMPE inventeur, rue de la Cité, au coin de celle Constantine. — Expédie contre remboursement. (3617)

Sirope Laroze. Tonique ANTI-NERVEUX. De J.-P. LAROZE, ph. r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Il guérit l'hystérie, gastrite, gastralgie, les maladies nerveuses, inflammatoires et chroniques, spasmes, syncopes. Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville. (3620) à 5 centimes la bouteille. Rue St-Honoré 398 (400 mètres 2), au premier étage. D. FEVRE, seule garantie par l'Exposition nationale, 1849. Seul dépôt des premiers médecins, qui ont fait usage habituel (19 ans) de sirops (sans sucre) pour Eau de Seltz, Limonade GAZEUSE, VIN de CHAMPAGNE. 20 bouteilles, 1 fr. ; 100, 5 fr. ; 500, 25 fr. On ne facile plus, en un flacon de 65 c. Dépôt de tous les APPAREILS à Eau de Seltz, et poudres y préparées. (3661)

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS. CITE D'ORLÉANS, BOULEVARD SAINT-DENIS, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Puits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La CITE D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin ; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres. On trouve dans la Cité un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise. (3619)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 285. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le vendredi 3 mai 1850. Consistant en bibliothèque, commode, chaises, etc. Au comptant. (3025) Etude de M. Eugène ACARD, huissier, rue Richelieu, 85. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le vendredi 3 mai 1850. Consistant en bureau, fauteuil, cartons, bibliothèques, etc. Au comptant. SOCIÉTÉS. D'une délibération extraordinaire, en date du vingt-cinq avril mil huit cent cinquante, des actionnaires de la société La Caisse des Ecoles et des Familles, formée par acte passé devant M. Boulin-Deverves, notaire à Paris, les premier et quatre septembre mil huit cent quarante-un ; ladite délibération déposée audit notaire, suivant acte reçu par lui le vingt avril mil huit cent cinquante, enregistré, a été extrait littéralement ce qui suit : Article 1^{er}. La société, formée par acte passé devant M. Boulin-Deverves, notaire à Paris, les premier et quatre septembre mil huit cent quarante-un, pour l'exploitation de la Caisse des Ecoles et des Familles, et qui existe toujours d'hui sous la raison sociale EUGÈNE DE MALMUSSE, SYLVAIN ALBERTINI et C^o, est dissoute pur et simplement à dater de ce jour. Sont nommés liquidateurs : MM. Hippert de Wissoch et Guillot-Saguzy, lesquels sont investis des pouvoirs les plus étendus qui puissent être attachés à cette qualité, et notamment du pouvoir de traiter avec forfait, soit avec une compagnie, soit avec une ou plusieurs personnes, de tout ou partie de l'actif social, à charge de payer le passif, et, s'il y a lieu, moyennant remise aux actionnaires, soit d'espèces, soit de tels titres, valeurs ou actions de sociétés créées ou à créer qu'il sera possible d'obtenir ; de traiter séparément, s'ils le reconnaissent utile, pour la gestion et la liquidation des associations de la Caisse des Ecoles et des Fa-

milles ; de toucher et recevoir toutes sommes ; signer tous quittances, ordres et actes généralement quelconques ; affirmer la sincérité de toutes créances ; consentir toutes mains-levées ou radiations avant ou après paiement ; traiter, composer, concilier, transiger, soit avec tous créanciers ou débiteurs, soit avec tous actionnaires ; faire tous emprunts pour faire face au passif ; donner en garantie tous manuscrits ; transmettre tout ou partie des pouvoirs ci-dessus, sans être astreints à aucune règle ni formalité judiciaires. Les liquidateurs agiront au nombre de deux au moins : leurs décisions seront prises à la majorité. Dans le cas où il ne serait pas intervenu un traité dans le délai de six mois, et où la liquidation paraîtrait devoir se prolonger, ils seront tenus de faire choix d'un seul liquidateur, choisi dans leur sein, ou ailleurs, dans le cas où ils ne s'entendraient pas sur ce choix, le liquidateur serait nommé sur simple requête par M. le président du Tribunal de commerce. En cas de décès ou de démission d'un liquidateur, il sera également pourvu à son remplacement par une ordonnance du même président, à la requête de toute partie intéressée ; Le tout, sans que les actionnaires puissent être tenus, même envers les liquidateurs, au-delà de leur souscription, comme commanditaires. De tout quoi, a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le président et le secrétaire. Signé : CHANDONNET, président. A. FILLOUX, secrétaire. Pour extrait : Signé : BOUDIN. (1679) D'un acte sous signatures (privées), fait double à Paris le vingt-trois avril mil huit cent cinquante, enregistré, 1^{er} lot. — M. Philibert JULIEN, teinturier, demeurant à Paris, rue de la Calandre, 20, et M. Claude LAPIERRE, ouvrier teinturier, demeurant à Paris, rue d'Arcole, 17, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de teinturerie en soie, situé à Paris, rue de la Calandre, 20, où a été fixé le siège de la société, qui a commencé le vingt-trois avril mil huit cent cinquante, et doit finir le premier janvier mil huit cent soixante-cinq ; Que la signature et la raison sociale sont JULIEN et LAPIERRE ; Que chacun des associés a la signature sociale, mais pour les affaires de

la société seulement ; Que tous engagements par effets de commerce ou obligations devront être signés des deux associés individuellement ; Que la société sera gérée et administrée par MM. Julien et Lapierre conjointement ; Que M. Julien apporte le fonds qu'il exploite rue de la Calandre, 20, d'une valeur de mille francs, et dont le matériel a été déclaré être la propriété d'un tiers, qui lui a fait bail, le son côté M. Lapierre apporte la somme de mille francs. Signé MURAIN, 41, rue de Seine. (1680) D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris, entre MM. Auguste HURBAIN, Victor-Paul DELACROIX, Alexandre-Hubert BOUCHER et Auguste MAYEN, le vingt-quatre avril mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le trente deux mois d'avril, folio 106, verso, case 4. Il appert : Que la société établie à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 102, et rue de Paradies-Poissonnière, 1, entre MM. Hurbain, Delacroix, Boucher et Mayen, sous la raison sociale HURBAIN, DELACROIX et C^o, a été dissoute à Paris, rue de Fossés-Montmartre, 5, par M. Louis-Achille HENNEVELL, négociant à Paris, rue de Fossés-Montmartre, 5. Il a été extrait littéralement ce qui suit : Art. 1^{er}. Il y a société entre MM. Hennevell et Mésiasse pour le commerce de soieries noires en gros. Cette société est en nom collectif. Art. 2. La durée de la société est fixée à six ans, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante, pour finir le premier janvier mil huit cent cinquante-six. Art. 3. Le siège de la société est fixé à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 5. Art. 4. La société subit sous sa raison HENNEVELL et MÉSIASSÉ. Art. 5. La signature sociale porte les noms HENNEVELL et MÉSIASSÉ. Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. En conséquence, tous effets, traités et autres engagements devront, à peine de nullité, exprimer la cause pour laquelle ils auront été souscrits. Il ne pourra être fait aucun traité, aucune marchandise, sans avoir pour objet des choses énumérées à la société, sans le concours et la signature des deux asso-

ciés. Pour extrait : NORÈS. (1684) Cabinet de M. PRISSE, rue de Bondy, 46. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du vingt-trois avril mil huit cent cinquante, enregistré, Entre : M. Victor COULLET, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 19 ; Et M. Léon François LEMAITRE, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro ; Il appert : Que la société en nom collectif formée entre MM. Goulet, Lemaître et Albert, sous la raison sociale LÉON LEMAITRE et C^o, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du premier juillet mil huit cent quarante-neuf, enregistré, déposé et publié ; Modifiée par acte sous signature privée, du treize avril mil huit cent cinquante, auquel il résulte que M. Albert s'est retiré de la société ; Qu'il avait pour but le commerce de chanvres et lins, et dont le siège était à Paris, d'abord rue Saint-Bon, 12, et ensuite rue Saint-Martin, 19 ; Et est demeuré dissoute à partir du vingt-trois avril mil huit cent cinquante ; Et que M. Lemaître reste seul liquidateur. Pour extrait : BRISSE. (1686) TRIBUNAL DE COMMERCE. Liquidations judiciaires. (DÉCRET DU 22 AOÛT 1848.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DECLARÉ (Louis-Bernard), loueur de voitures, rue du Colisée, 9, le 5 mai à 9 heures (N° 9448) du gr. ; Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics ; NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur DUPUIS (Jean-Marie), serrurier, faub. St-Marin, 21, le 5 mai à 1 heure (N° 9716) du gr. ; Du dame veuve LEROY, md de vins, rue de Chabrol, 23, le 6 mai à 11 heures (N° 6714) du gr. ; Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances ; NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications

et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Des sieurs CURMER et femme, épiciers, rue Joazelet, 8, le 6 mai à 1 heure (N° 9347) du gr. ; Du sieur PERRET (Guillaume), md de bois et charbon, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 14, le 6 mai à 3 heures (N° 9342) du gr. ; Du sieur CAMUS (Pierre-François), boucher, à Cléry, le 6 mai à 9 heures (N° 9145) du gr. ; Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DECLARÉ (Louis-Bernard), loueur de voitures, rue du Colisée, 9, le 5 mai à 9 heures (N° 9448) du gr. ; Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics ; NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur DUPUIS (Jean-Marie), serrurier, faub. St-Marin, 21, le 5 mai à 1 heure (N° 9716) du gr. ; Du dame veuve LEROY, md de vins, rue de Chabrol, 23, le 6 mai à 11 heures (N° 6714) du gr. ; Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances ; NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications